

## Formalités

**Si vous n'êtes pas soumis à un assujettissement obligatoire contre le risque accidents du travail et maladie professionnelle, vous pouvez souscrire une assurance volontaire. Vous pouvez également acquérir des droits dans le cadre d'une assurance vieillesse volontaire ou procéder au rachat de cotisations retraite.**

### Qui est concerné ?

#### **Vous êtes assuré volontaire du régime général**

##### **Accident du travail**

Si vous n'êtes pas soumis à un assujettissement obligatoire contre le risque accidents du travail et maladies professionnelles, vous pouvez à ce titre souscrire une assurance volontaire. Le calcul de la cotisation se fera d'après la déclaration de votre revenu professionnel annuel. Le taux applicable sera celui appliqué aux assurés ayant la même activité professionnelle diminué de 20%. Les cotisations sont trimestrielles et payables d'avance dans les quinze premiers jours précédant le trimestre civil d'assurance.

##### **Invalidité - vieillesse**

Cette assurance vous est ouverte en fonction du risque considéré, moyennant le versement d'une cotisation.

- Vous êtes assuré volontaire du régime général :
  - Si vous cessez de remplir les conditions d'affiliation au régime général, à un régime spécial ou au régime agricole.
  - Si vous remplissez les fonctions de tierce personne auprès de votre conjoint ou d'un membre de votre famille infirme ou invalide
  - Si vous êtes français, sans activité professionnelle et vous consacrez à l'éducation d'un enfant âgé de moins de 20 ans à la date de la demande vous bénéficiez du risque vieillesse uniquement ; Vous pouvez bénéficier du risque invalidité à condition de résider en France et de ne pas avoir d'affection invalidante à la date de la demande.

#### **Vous êtes assuré volontaire des non salariés**

Vous pouvez adhérer à une assurance volontaire vieillesse dans les cas suivants :

- Vous êtes conjoint d'artisan ou de commerçant :
  - Si vous êtes conjoint de chef d'entreprise commerciale ou artisanale inscrit au registre du commerce ou au répertoire des métiers sous la mention de « conjoint collaborateur ».
  - Si vous participez à l'activité commerciale ou artisanale de votre conjoint sans avoir le statut de conjoint salarié et ne bénéficiant pas d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse.
- Vous êtes conjoint collaborateur de membre de profession libérale autre qu'avocat :
  - Si vous êtes préalablement déclaré auprès de l'Urssaf comme collaborateur d'un professionnel libéral et non rémunéré. Cette possibilité vous est offerte même si vous exercez par ailleurs une activité à temps partiel n'excédant pas un mi-temps.

Vous êtes redevable d'une cotisation forfaitaire égale à la moitié de la cotisation de base obligatoire et d'une cotisation proportionnelle assise sur la moitié des revenus professionnels du conjoint exerçant l'activité libérale.

- Vous êtes conjoint collaborateur d'avocat non salarié:

Si vous êtes conjoint d'avocat non salarié, vous pouvez adhérer volontairement à la Caisse Nationale des barreaux français. Vous êtes redevable d'une cotisation forfaitaire égale à la moitié de la cotisation de base obligatoire et d'une cotisation proportionnelle à mi-taux assise sur la moitié des revenus professionnels du conjoint exerçant l'activité libérale.

- Vous êtes conjoint d'associé unique d'EURL :

Si vous participez effectivement et habituellement à l'activité de l'EURL sans percevoir de rémunération pour cette activité et ne relevez pas à titre personnel d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse, vous pouvez adhérer à l'assurance volontaire vieillesse. Les cotisations sont calculées au choix sur une assiette, soit identiques à celles prévues pour les aides familiaux des entreprises artisanales, soit égale dans la limite du plafond de sécurité sociale au tiers de l'associé unique.

## Calcul des cotisations

### Vous êtes assuré volontaire du régime général

#### Assurance volontaire accidents du travail et maladies professionnelles

Cotisations payables d'avance, dans les 15 premiers jours du mois précédant le trimestre civil d'assurance (R.743-9) (1). Le salaire de base doit être compris entre le salaire annuel minimum des rentes correspondant à un taux d'incapacité d'au moins 10 % et le salaire maximum de calcul des cotisations de Sécurité Sociale ; dans ces limites, l'intéressé choisit librement le salaire de base des cotisations dès lors qu'il n'est pas également assuré volontaire AS. Dans le cas où l'intéressé bénéficie également de l'assurance volontaire "Assurances Sociales", le salaire annuel de base des cotisations est celui de la catégorie dans laquelle l'assuré est rangé, sans pouvoir toutefois être inférieur au minimum fixé comme suit :

Année	1ère catégorie	2ème catégorie	3ème catégorie	4ème catégorie
2009	34 308	25 731	16 870,01	16 870,01
2010	34 620	25 965	17 038,71	17 038,71
2011	35 352	26 514	17 192,06	17 192,06
2012	36 372	27 279	17 553,09	17 553,09

MAJ Janvier 2012

Le taux est déterminé par la Caisse Régionale (celui de la profession diminué de 20 %).

#### Assurance invalidité vieillesse

Régime de l'article L.742.1 du code de la sécurité sociale. Le décret n°2010-1776 du 31 décembre 2010 a modifié le taux de la cotisation vieillesse en le fixant à 16,65%.

Cotisations trimestrielles payables d'avance dans les 15 premiers jours de chaque trimestre civil.

		Ressources	Egales ou supérieures à 36 372	Entre 18 186 et 36 371	Inférieures à 18 186	Requérants âgés de moins de 22 ans
			1ère catégorie	2ème catégorie	3ème catégorie	4ème catégorie
	Code types de personnel	Taux au 01.01.2012	Base			
			36 372	27 279	18 186	9 093
Ensemble des risques	502, 504, 506	30,65	2 787	2 090	1 394	-
Mal. Mater. Déc. (1)	512, 514, 516	13,10	1 191	893	596	-
Inv. Vieil.	552, 554, 556, 558	17,55	1 596	1 197	798	399

Invalidité	562, 564, 566, 568	0,90	82	61	41	20
Vieillesse (3)	530, 572, 574, 576, 578	16,65	1 514	1 135	757	378
Mal. Mater. Déc. Inv.	532, 534, 536	14,00	1 273	955	637	-
Mal. Mater. Déc. Vieil.	542, 544, 546	29,75	2 705	2 029	1 353	-
Mal. Mater. Déc. (2)	522, 524, 526	16,40	1 491	1 118	746	-

MAJ décembre 2011

- 1) Pour les personnes qui ont opté pour le maintien à l'ancien régime de l'article L.742.1 du code.
- 2) Assuré résidant hors du territoire métropolitain pour les membres de sa famille restant en France et qui aura opté pour le maintien à l'ancien régime de l'article L.742.1 du code.
- 3) Les bénéficiaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'art. L.41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, adhérant à l'assurance volontaire avant le 1.12.82, cotisent pour les risques "Vieillesse" sur la base de la 3ème catégorie d'assurés volontaires en application de l'article 5 du décret n°80.1143 du 30.12.80 (Instruction Ministérielle du 11.03.85)

### Assurance volontaire des personnes chargées de famille

Le décret n°2010-1776 du 31 décembre 2010 a modifié le taux de la cotisation vieillesse en le fixant à 16,65%.  
Articles D. 742.1 à 5 & 742-12-1 à 12-4 du code de la Sécurité Sociale.

Risques	Code types de personnel	Effet	Base (1)	Taux	Cotisation trimestrielle
Vieillesse	570	01.01.2012	4 675	16,65	778
Invalidité parentale	586, 588	01.01.2012	4 675	1,77	83

MAJ décembre 2011 (1) l'assiette forfaitaire est constituée pour chaque trimestre par 507 fois le montant du Smic horaire en vigueur au 1er janvier de l'année civile.

### Assurance volontaire des membres de famille

Le décret n°2010-1776 du 31 décembre 2010 a modifié le taux de la cotisation vieillesse en le fixant à 16,65%.  
Remplissant les fonctions de la tierce personne auprès d'un infirme ou d'un invalide.

Articles R. 742.9 à 15 du code de la Sécurité Sociale - Lettre circulaire N° 1980-45 du 12.09.1980

Risques (1)	Code types de personnel	Effet	Base (2)	Taux	Cotisation trimestrielle
Invalidité - Vieillesse	540	01.01.2012	4 563	17,55	801
Invalidité	550	01.01.2012	4 563	0,90	41
Vieillesse	560	01.01.2012	4 563	16,65	760

MAJ décembre 2011 (1) Seule la cotisation "Vieillesse" est due par les assurés atteignant leur 60ème anniversaire.  
(2) L'assiette forfaitaire trimestrielle à prendre en considération au 1er janvier de chaque année est égale à 507 fois le SMIC horaire en vigueur au 1er juillet de l'année civile précédente.